

A. BAREME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1223$	$d \times 0,377$
7 CV	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1278$	$d \times 0,396$
8 CV	$d \times 0,619$	$(d \times 0,352) + 1338$	$d \times 0,419$
9 CV	$d \times 0,635$	$(d \times 0,368) + 1338$	$d \times 0,435$
10 CV	$d \times 0,668$	$(d \times 0,391) + 1383$	$d \times 0,46$
11 CV	$d \times 0,681$	$(d \times 0,41) + 1358$	$d \times 0,478$
12 CV	$d \times 0,717$	$(d \times 0,426) + 1458$	$d \times 0,499$
13 CV et plus	$d \times 0,729$	$(d \times 0,444) + 1423$	$d \times 0,515$

Exemples :

- Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $4\ 000 \times 0,561 = 2\ 244$ €
- Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\ 000 \times 0,3) + 1\ 180 = 2\ 980$ €
- Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $22\ 000 \times 0,396 = 8\ 712$ €

B. BAREMES APPLICABLES AUX CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETTES...

Pour l'imposition des revenus de l'année 2010, ces barèmes s'utilisent de la façon suivante :

- **lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route¹ :**
 - les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

¹ c'est-à-dire, pour les deux-roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
$d \times 0,266$	$(d \times 0,063) + 406$	$d \times 0,144$
d représente la distance parcourue		

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir la déduction de : $1\ 800 \times 0,266 = 479$ €

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir une déduction de : $(3\ 000 \times 0,063) + 406 = 595$ €

- Pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³, le montant de la déduction est de : $5\ 100 \times 0,144 = 734$ €

➤ **lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm³) :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,333$	$(d \times 0,083) + 750$	$d \times 0,208$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,069) + 978$	$d \times 0,232$
Plus de 5 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,067) + 1\ 332$	$d \times 0,289$
d représente la distance parcourue			

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 4 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : $2\ 000 \times 0,395 = 790$ €

- Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de : $(5\ 000 \times 0,083) + 750 = 1\ 165$ €

- Pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de : $6\ 100 \times 0,289 = 1\ 763$ €

*

Les éléments qui figurent dans ces tableaux ne présentent qu'un caractère indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

Le directeur adjoint

Bruno ROUSSELET

**FRAIS DE CARBURANT EN EURO AU KILOMETRE
VEHICULES AUTOMOBILES**

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,065 €	0,092 €	0,057 €
5 à 7 CV	0,080 €	0,112 €	0,070 €
8 et 9 CV	0,096 €	0,134 €	0,084 €
10 et 11 CV	0,108 €	0,152 €	0,094 €
12 CV et +	0,121 €	0,168€	0,104 €

**FRAIS DE CARBURANT EN EURO AU KILOMETRE
VELOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES**

Puissance	Frais de carburant au Km
< 50 CC	0,029 €
de 50 CC à 125 CC	0,059 €
3, 4 et 5 CV	0,075 €
au-delà de 5 CV	0,104 €

La Chef de Service,

Maxime GAUTHIER